

**DECISION N°03/05 DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT EN
DATE DU 1^{er} JUIN 2005 RELATIVE AU LITIGE ENTRE MEDI
TELECOM ET ITISSALAT AL MAGHRIB (IAM)
CONCERNANT LA COLOCALISATION DANS LES SITES
D'IAM**

Le Comité de Gestion de l'ANRT,

Vu la loi n° 24-96, modifiée et complétée, relative à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret n° 2.97.1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2.97.1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2.99.895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM ;

Vu le décret n°2.00.1333 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Ittissalat Al Maghrib (IAM) ;

Vu la décision ANRT/n°29/00 du 1^{er} mars 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Gestion de l'ANRT, telle qu'elle a été modifiée par la décision n° 007-04 du 12 jourmada I 1425 (30 juin 2004) ;

Vu la décision ANRT/n°30/00 du 1^{er} mars 2000 portant procédure de saisine de l'ANRT en cas de litiges relatifs à l'interconnexion et celle de leur règlement ;

Vu la demande d'arbitrage, enregistrée le 16 septembre 2004, transmise par Médi Telecom, dont le siège social est sis Twin Center, tour ouest, angle Bds Zerktoni & Al Massira, étage 17 Casablanca, représentée par M. Miguel Menchen, Directeur Général, par laquelle Médi Telecom demande à l'ANRT de :

- Confirmer son droit de bénéficier du service de co-localisation d'IAM et confirmer l'obligation de cette dernière de fournir à Médi Telecom la prestation effective et immédiate de la co-localisation dans tous les sites d'IAM soit (i) dans les conditions décrites dans son Catalogue d'Interconnexion ou (ii) dans des conditions différentes dans le cas où IAM ne peut pas assumer la fourniture de la co-localisation dans les conditions fixées dans ledit Catalogue ;

- Exonérer Médi Telecom de payer les frais qu'elle supporte du fait du refus d'IAM de lui permettre la co-localisation, à savoir ceux relatifs aux liaisons de raccordement d'IAM, et ce, tant que cette dernière n'aura pas permis la co-localisation effective de Médi Telecom dans ses sites, ou toute autre mesure que l'ANRT jugerait opportune de nature à assurer la mise en œuvre effective de la co-localisation dans un délai maximal de 15 jours à partir de la date de règlement du présent conflit ;

- D'approuver la convention de co-localisation d'IAM jointe en annexe à sa demande de saisine relative aux sites de Marrakech et de Meknes, en y incluant les éventuelles rectifications jugées opportunes par l'ANRT et d'établir que ladite convention s'applique également à la prestation de co-localisation de Médi Telecom.

Vu le courrier en date du 06 octobre 2004, par lequel l'ANRT transmet à IAM le dossier de saisine de Médi Telecom, pour qu'elle communique son mémoire en réponse ;

Vu le courrier du 18 octobre 2004, par lequel IAM demande un délai supplémentaire pour communiquer sa réponse, laquelle demande fut acceptée par l'ANRT ;

Vu la réponse en date du 03 novembre 2004, transmise par Itissalat Al Maghrib (IAM), dont le siège social est sis Avenue Annakhil, Hay Ryad, Rabat, représentée par M. Abdeslam Ahizoune, Président du Directoire, par laquelle IAM sollicite de l'ANRT :

- le rejet de la demande de Médi Telecom d'imposer à IAM de fournir une prestation de co-localisation dans les sites ne satisfaisant pas la condition essentielle de faisabilité technique ;

- le rejet de la demande de Médi Telecom d'être exonérée du paiement des charges afférentes aux liaisons de raccordement pour le raccordement desdits sites ;

- le constat de l'irrecevabilité de la demande de Médi Telecom portant sur la convention proposée par IAM lorsque l'interconnexion à son réseau Fixe est réalisée via la co-localisation.

Vu le rapport de l'expert désigné par l'ANRT communiqué aux parties le 25 janvier 2005 ;

Vu les observations de Médi Telecom sur le rapport de l'expert transmises le 28 février 2005 ;

Vu les observations d'IAM sur le rapport de l'expert transmises le 14 mars 2005 ;

Vu la lettre du Directeur Général de l'ANRT en date du 19 avril 2005 saisissant le Président du Comité de Gestion du litige entre Médi Telecom et IAM concernant la colocalisation dans les sites d'IAM ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Général de l'ANRT ;

1 – Sur la compétence de l'ANRT et de son Comité de Gestion

Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi 24-96 susvisée,
« L'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être faite dans des conditions réglementaires, techniques et financières, acceptables, objectives et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale. L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent et tranche les litiges y relatifs » ;

Qu'en application de l'article 35 de la loi 24-96 susvisée, « Le conseil d'administration est assisté d'un comité de gestion qui règle, par ses délibérations les questions pour lesquels il a reçu délégation du conseil d'administration et notamment celles relatives au règlement des litiges liés à l'interconnexion, visés à l'article 8 ci-dessus. » ;

Qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 2-97-1025 susvisé, la décision de l'ANRT doit être motivée et préciser les conditions techniques et financières dans lesquelles l'interconnexion doit se faire ;

Qu'il résulte de ces dispositions que lorsque le Comité de Gestion tranche un litige entre deux opérateurs, il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à sa résolution, et en particulier à fixer les conditions dans lesquelles l'interconnexion doit se réaliser.

2 – Sur Le Fond

Qu'en application de l'article 24 du décret 1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, « *les offres techniques et tarifaires d'interconnexion des exploitants doivent au minimum inclure les prestations et éléments suivants :*

(...)

- description de l'ensemble des points physiques d'interconnexion et des conditions d'accès à ces points lorsque c'est l'exploitant tiers qui fournit la liaison d'interconnexion ;

- conditions techniques et tarifaires de fourniture des liaisons d'interconnexion, comprenant notamment l'offre aux exploitants tiers d'un accès physique et logique aux points d'interconnexion de ces exploitants et dans le cas où l'exploitant tiers ne souhaite pas assurer cette liaison, les conditions techniques et financières de sa prestation par ces exploitants ;

(...) »

Qu'en vertu de l'article 16 du décret 1025 susvisé, « *les exploitants ne peuvent invoquer l'existence d'une offre pour refuser d'engager des négociations commerciales avec un autre exploitant en vue de la détermination de conditions d'interconnexion qui n'auraient pas été prévues par cette offre (offre technique et tarifaire d'interconnexion) » ;*

Considérant que la colocalisation constitue un des moyens de l'interconnexion physique des réseaux, qui permet à un opérateur souhaitant réaliser lui-même la liaison d'interconnexion d'installer ses équipements dans les locaux de l'opérateur offrant cette prestation, au lieu de louer ladite liaison auprès de ce dernier ; qu'ainsi définie, elle constitue un facteur déterminant pour l'exercice d'une concurrence saine, en ce sens que chaque opérateur se trouve libre de décider par lui-même de son mode d'organisation et de l'architecture de son réseau, par des choix techniques et économiques autonomes ; qu'en conséquence, elle constitue un droit subséquent au droit à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Considérant que la colocalisation est réalisée, dans sa forme la plus répandue, par la mise à la disposition des opérateurs tiers, par l'opérateur offrant l'interconnexion, de salles dédiées et équipées, moyennant une offre tarifaire correspondante ; que pour

pallier l'indisponibilité des locaux, d'autres formes de colocalisation ont été mises en œuvre, grâce aux solutions technologiques alternatives, appliquées et avérées au niveau international ;

Constatant que la demande formulée par Médi Telecom pour bénéficier de la colocalisation dans les six sites d'IAM (Casablanca, Rabat, Tétouan, Marrakech, Meknès et Settat) a été transmise à cette dernière en mai 2003 et qu'IAM n'a communiqué sa réponse à Médi Telecom qu'en novembre de la même année, soit six mois après l'envoi de la demande de Médi Telecom ; que sur les six sites demandés, IAM a accepté la demande de Médi Telecom pour deux sites (Marrakech et Meknès) et l'a rejeté pour les autres sites (Casablanca, Rabat, Settat et Tétouan) ;

Prenant acte de l'état d'avancement des négociations entre les parties au sujet de la conclusion d'une convention de colocalisation pour les sites de Marrakech et de Meknès et des recommandations de l'expert mandaté par l'ANRT relatives à l'élimination de certaines clauses de ladite convention, lesquelles recommandations n'ont pas été rejetées par les parties lors des auditions ;

Considérant les recommandations issues de l'expertise technique menée dans le cadre du présent litige, relatives aux modes alternatifs de colocalisation pour les sites dans lesquels la colocalisation physique au sein d'une salle dédiée n'est pas possible, notamment la colocalisation dite « In Span » et la colocalisation « Outdoor » ;

Considérant que la demande de Médi Telecom d'être exonérée du paiement des frais relatifs aux liaisons de raccordement, tant qu'IAM n'aurait pas accédé à ses demandes de colocalisation, n'est pas conforme aux dispositions en vigueur afférentes aux modalités et conditions d'approbation, par l'ANRT, des tarifs des liaisons de raccordement ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré le 1^{er} juin 2005 ;

Décide :

Article 1 : IAM est tenue de donner suite à toute demande de colocalisation dans ses sites, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la présente décision.

A cet effet, elle établit et transmet à l'ANRT, au plus tard un (1) mois à compter de la date de notification de la présente décision, la liste de ses sites ouverts à la colocalisation physique par salle dédiée.

Article 2 : IAM soumet à l'ANRT, au plus tard trois (3) mois après la notification de la présente décision, une offre technique et tarifaire de colocalisation basée sur les modes alternatifs, pour les sites où l'impossibilité de la colocalisation physique serait établie.

Article 3 : Médi Telecom est en droit de bénéficier de la prestation de colocalisation dans les sites d'IAM, dans les conditions définies par le catalogue d'interconnexion d'IAM et/ ou décrites par la présente décision.

Article 4 : Médi Telecom et IAM finalisent et valident, au plus tard un (1) mois après la notification de la présente décision, le projet de convention de colocalisation concernant les sites de Marrakech et de Meknès qu'elles ont négocié, sur la base des recommandations prévues par l'annexe jointe à la présente décision, qui en fait partie intégrante.

Article 5 : Le surplus des demandes présentées par Médi Telecom et IAM est rejeté.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ANRT est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en application dès sa notification aux parties.

Fait à Rabat, le

ANNEXE

A LA DECISION N°03/05 DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT EN DATE DU 1^{er} JUIN 2005 RELATIVE AU LITIGE ENTRE MEDI TELECOM ET ITISSALAT AL MAGHRIB (IAM) CONCERNANT LA COLOCALISATION DANS LES SITES D'IAM

Dispositions devant orienter la conclusion de la convention de colocalisation concernant les sites de Marrakech et Meknès :

Les parties doivent convenir de :

- Prévoir des conditions équitables, sur la base d'une réciprocité de droits et d'obligations, notamment en matière de résiliation de la convention de colocalisation et de sa cession ;
- Fixer des délais raisonnables et réalistes pour chacune des parties, concernant le traitement de la commande de colocalisation ;
- Intégrer des modalités objectives, raisonnables et équitables, pour ce qui est des différents cas de figure de résiliation du service de colocalisation, prenant en considération les actions et mesures entreprises par l'une ou l'autre des parties et l'impact de la résiliation sur elle ;
- Etablir et d'intégrer, au niveau de la convention, un plan de sécurité du travail, dans le cadre de l'exécution des travaux relatifs à la réalisation de la colocalisation, en vue de délimiter les responsabilités de chaque partie ;
- Préciser les conditions d'accès aux sites de colocalisation afin d'assurer la sécurité du bâtiment et des équipements ;
- Préciser le principe de rémunération des prestations fournies, sur la base du devis de colocalisation approuvé par les deux parties ;
- Encadrer la responsabilité éventuelle des sous traitants ;
- Eliminer du projet de convention les clauses qui subordonneraient son entrée en vigueur, pour un site déterminé, à la négociation et à la conclusion postérieures d'un contrat accessoire d'exécution ;
- Eliminer les clauses qui prescriraient des conditions d'accès, qui ne seraient justifiées par aucune condition spécifique et objective, notamment l'exigence de la communication des nationalités, pour les agents appelés à pénétrer dans les locaux colocalisés ;
- Encadrer, dans le temps, les modalités de modification des tarifs annuels relatifs à la location d'espace plancher, d'énergie et des tarifs des prestations spécifiques, sur la base d'une concertation entre les parties et d'un avenant à la convention ;
- Reporter l'option à retenir concernant « les débits minimaux pour bénéficier de l'offre de colocalisation d'IAM », jusqu'à l'adoption, par le Comité de Gestion de l'ANRT, de sa décision sur la renégociation du contrat d'interconnexion.